



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

07 MARS 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_03_07_C 13

modifiant l'arrêté n°2008-3755 du 08 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement

et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatives au projet de défense contre les inondations du Ravin

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-46, L.211-7 et L.214-3 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 à 7 et R.341-1 à 7 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2008-3755 du 8 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation d'ouvrages et d'aménagements localisés destinés à protéger contre les inondations certains secteurs des communes de SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE, FONTAINES SAINT MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, CALUIRE ET CUIRE ET RILLIEUX LA PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_E_01 du 8 janvier 2018 autorisant le défrichement de 0,3605 hectares de terrain sur la commune de Sathonay-Village par la Métropole de Lyon ;

VU le porter à connaissance déposé le 28 décembre 2017 par la Métropole de Lyon au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications à apporter au projet de défense contre les inondations ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité du 13 février 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et des espèces du 01 février 2018 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 25 janvier 2018 ;

VU la décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes-Autorité environnementale du 21 février 2018 concluant, après examen au cas par cas, à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact ;

VU l'envoi au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations éventuelles, par courriel du 23 février 2018 ;

VU l'analyse des observations transmises par le pétitionnaire par courriel du 27 février 2018 ;

VU le courriel d'approbation des modifications apportées au projet transmis par le pétitionnaire le 2 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial ne revêtent pas un caractère substantiel, justifiant l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT néanmoins que les modifications pouvant être regardées comme notables, elles nécessitent des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 : « caractéristiques et dimensionnement des ouvrages » de l'arrêté du 8 juillet 2008 est complété par la prescription suivante :

Le barrage du Petit Creux et le barrage de la Vallée devront faire l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du code de l'environnement en tant qu'aménagement hydraulique défini par le décret du 12 mai 2015. Un arrêté complémentaire sera délivré sur la base d'un dossier d'autorisation qui devra être déposé avant le 31 décembre 2019 (si ouvrage de classe B – plus de 3000 personnes dans la zone protégée) ou le 31 décembre 2021 (si ouvrage de classe C – population protégée comprise entre 30 et 3000 personnes) et comprenant notamment une étude de dangers destinée à justifier le niveau de protection retenu par l'autorité compétente.

L'article 2-2 : « barrage R5 » est complété par les dispositions suivantes :

L'ouvrage R5 possède une digue courbe, respectant ainsi l'espace boisé classé.

L'écran naturel, correspondant à la ligne d'arbres entre la retenue et la route, est maintenu. Un traitement des berges du fil d'eau en risberme est réalisé, avec l'implantation d'espèces hélophytes.

Le cours d'eau, actuellement canalisé dans une cunette béton qui sera comblée, est complètement dévié dans un lit naturel à ciel ouvert. L'ouvrage de dérivation du cours d'eau en amont de la cuvette est situé 34 mètres plus en amont. Un peigne en rondins est intégré au niveau de l'ouvrage de dérivation, permettant de retenir les embâcles. Le raccordement du pertuis de fond sur le cours d'eau existant est réalisé 124 mètres plus à l'aval afin d'augmenter la pente du pertuis de fond à 3,5 %.

Les principales modifications concernant la cuvette sont :

- la création d'un lit naturel à ciel ouvert avec une pente de 1,5 % et un traitement des berges en risberme afin de favoriser l'implantation d'espèces hydrophiles ;
- la réduction de la vitesse de l'eau dans la cuvette avant passage dans le pertuis ;
- le traitement mécanique des terres (broyage, concassage) colonisées par la Renouée du Japon au sein de la cuvette. Les terres seront remises en place avec une couverture opaque du sol pendant une saison végétative, avant enherbement et plantations.

Concernant le profil en long :

- le cours d'eau sera dévié sur un linéaire de 232 mètres ;
- le cours d'eau sera allongé d'environ 15 mètres par rapport à la situation existante ;
- le fond de la cuvette est à une pente de 1,5 % sur environ 140 mètres ;
- la pente du pertuis est de 3,5 %.

Concernant le profil en travers :

- le fond de lit aura une largeur de 2 mètres ;
- les berges présenteront une pente de 2,5H à 3H/1.0V ;
- un lit d'étiage est placé en fond du lit pour améliorer le transit des faibles débits. Il présente une section de 0,3 mètre de profondeur et de 0,6 mètre de largeur.

La vue en plan du projet modifié est présentée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 5 : « entretien et surveillance » est modifié par les dispositions suivantes :

« Le barrage R5 est de classe D conformément à l'article R.214-112 » est remplacé par « Le barrage R5 n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le barrage R2 est soumis aux dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement. »

5-1- Surveillance

- inspections visuelles de routine et à l'occasion des crues sur le bassin versant. Pour ce faire, les procédures de surveillance en place sur le barrage du Petit-Creux peuvent être étendues au barrage de la Vallée ;
- dispositif d'auscultation : une sonde de mesure du niveau du plan d'eau est installée dans l'ouvrage d'entonnement amont pour suivre l'évolution du remplissage de la retenue. Un dispositif de suivi topographique est implanté de manière à suivre l'évolution des tassements de consolidation du remblai durant les premières années d'exploitation (durée : 10 ans).

5-2- Entretien

- entretien de la végétation sur l'ouvrage et ses abords immédiats (bande de 10 m du pied aval) : deux fauches par an ;
- comblement des ravines sur les talus : remblaiement de la ravine (élargissement de la ravine, mise en place d'un blocage en pied, remblais en tout-venant, et comblements des éventuels points bas) ;
- prévention et traitement des dégâts des animaux fouisseurs : petits terrassements ;
- réparations des désordres dus au battillage sur le talus amont : petits terrassements ;
- réparation des fils rompus de gabions : suite au déversement sur le parement du barrage, adjonction de fils galvanisé ou rajout d'une nappe de grillage ;
- entretien du dispositif d'auscultation : traiter la végétation et à veiller à la bonne stabilité des repères ;
- entretien des ouvrages hydrauliques : travaux de curage ou de remise en peinture de l'obturateur métallique.

ARTICLE 3

L'article 6 : « mesures compensatoires » est renommé « mesures d'évitement, de réduction et de compensation ». Il est complété comme suit :

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact mentionnées dans le dossier sont à exécuter. Elles sont complétées par les mesures suivantes :

6-1- Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.

De plus, des mesures de réduction sont prises pour limiter le risque de départ de fines en phase chantier et l'envasement des parties canalisées en aval, et pour gérer les arrivées éventuelles d'eau en phase de terrassement :

- pose d'un géotextile au niveau des aires de stockage, si le niveau d'humidité des limons le nécessite ;
- réalisation des travaux de terrassement en période d'étiage ;
- pose d'un barrage filtrant à base de ballots de paille, au niveau du raccordement avec le dalot existant ;
- terrassement de l'aval vers l'amont ;
- tassement des terres manipulées et stockées.

6-2- Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

- avant la réalisation des travaux : passage d'un écologue sur site pour balisage des secteurs à enjeux et si nécessaire vérification de l'absence de faune, en particulier pour les chiroptères, les amphibiens et les reptiles et autres espèces de petite faune potentiellement présents sur ce site mais non inventoriés. Si nécessaire, une demande de dérogation capture/relâcher (formulaire cerfa 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL AURA en cas de présence d'espèce de faune (amphibien, avifaune, reptile) ;

- réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles liées à la reproduction de faune ;
- réalisation des travaux de défrichage et de suppression d'arbres en dehors de la période de nidification, soit en dehors de la période du 19 mars au 31 août inclus ;
- création d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens, de type hibernaculum. Leur localisation et leurs modalités de réalisation sont définies préalablement par l'écologue ;
- mise en place d'une gestion raisonnée du site, préalablement validée par l'écologue, après les plantations ;
- réalisation d'un suivi en années N+1, N+3 et N+5 des plantations et des espèces potentiellement impactées.

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent article conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

ARTICLE 6

Une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de Sathonay Camp et Sathonay Village et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Sathonay Camp et Sathonay Village pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Chef du service départemental de l'AFB, le Chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes de Sathonay Camp et Sathonay Village, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

